

Contrat d'engagement républicain

L'Association

déclarée à Thann le 06/07/2009 sous le numéro Volume 37 – Folio 74
dont le siège social est situé à 13 rue Robert Schuman à THANN (68800)

et représentée par sa présidente Madame Denise LAFON, dûment habilité(e) à l'effet des présentes
par une décision du Conseil d'Administration en date du 25/04/2022

ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain
qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités
selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement
républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite
ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont
incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la
subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses
observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et
l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six
mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur
monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État
dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes
concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à Thann, le 25 avril 2022

Denise LAFON
Présidente

